

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU DEMARCHAGE ET DE LA QUETE SUR  
LA COMMUNE D'ARDON****Le Maire d'ARDON (Loiret)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;  
**Vu** les articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29 et L.122-11 à L.122-15 du Code de la Consommation ;  
**Vu** le Code Pénal ;  
**Vu** l'intérêt général ;  
**Considérant** que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire communal ;  
**Considérant** la multiplication, au niveau national, des faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse ;  
**Considérant** qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;  
**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune d'Ardon ;  
**Considérant** qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales qui peuvent être déloyales ou agressives, telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation

**ARRETE****Article 1 :**

Sur le territoire de la commune d'Ardon, le démarchage à domicile, appelé « porte à porte » et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services sont soumis à un signalement auprès de la mairie.

Toute société, entreprise individuelle, commerciale, artisanale ou association qui démarche à domicile sur le territoire de la commune d'Ardon doit s'identifier auprès du secrétariat de la mairie avant de commencer sa prospection. Elle doit fournir un extrait K-bis, le nombre de démarcheurs, leur carte professionnelle, l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune et la période de démarchage.

**Article 2 :**

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

**Article 3 :**

Tout démarchage non signalé auprès de la Mairie fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les démarcheurs s'exposent à une contravention.

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Compte tenu des différentes situations d'urgences rencontrées, le présent arrêté tiendra compte des nouveaux décrets entrant en vigueur dans la réglementation du démarchage à domicile.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et publication.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme La Préfète du Loiret
- M. le Commandant de Gendarmerie de Saint Cyr en Val, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie.

*Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

**Mairie d'Ardon**  
121 Route de Marcilly en Villette  
45160 ARDON  
Tél. : 02 38 45 84 16  
Site web : [www.ardon45.fr](http://www.ardon45.fr)

Fait à ARDON, le 1 octobre 2024

**Le Maire,**  
**Jean-Paul ROCHE**

